



## Ordonnance de télécom CRTC 2018-148

Version PDF

Ottawa, le 4 mai 2018

*Dossier public : Avis de modification tarifaire 535*

### **TELUS Communications Inc. – Introduction d’une nouvelle vitesse de service de résidence au Service Internet LNPA de gros**

#### **Demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de TELUS Communications Inc. (TCI), datée du 1<sup>er</sup> mars 2018, dans laquelle la compagnie lui demandait d’approuver les révisions proposées à l’article 226 – Service Internet LNPA (ligne numérique à paires asymétriques) de gros de son Tarif des services d’accès des entreprises.
2. Plus précisément, la compagnie a proposé d’introduire une nouvelle vitesse de 75 mégabits par seconde (Mbps) à son offre de service d’accès haute vitesse (AHV) par ligne individuelle (non jumelé)<sup>1</sup> de résidence de gros groupé. En faisant cette proposition, TCI a fait remarquer que le Conseil exige des titulaires qu’elles offrent des services AHV groupés de gros à des vitesses qui égalent leurs propres options de vitesses de services Internet de détail<sup>2</sup>.
3. TCI a indiqué qu’étant donné que le service de 75 Mbps qu’elle propose utilise une seule ligne de cuivre, il ne fait pas partie d’une tranche de vitesses existante approuvée<sup>3</sup>. Par conséquent, afin d’être conforme à la décision de télécom 2016-117, la compagnie a déposé des études de coûts pour une nouvelle tranche de vitesses se situant entre 70 et 100 Mbps qui ne s’applique qu’aux configurations en ligne individuelle.

---

<sup>1</sup> L’accès non jumelé utilise une ligne de cuivre alors que l’accès jumelé en utilise deux. L’accès jumelé est parfois nécessaire pour offrir des vitesses supérieures en raison de contraintes d’ordre technique ou lorsque la technologie de la fibre jusqu’au nœud (FTTN) n’est pas disponible. Dans le cas présent, TCI a indiqué qu’en raison des avancées technologiques et de la grande disponibilité de la technologie FTTN, elle peut offrir la vitesse de 75 Mbps sur une seule ligne de cuivre (c.-à-d. un service d’accès non jumelé).

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 75 à 78 de la politique réglementaire de télécom 2010-632.

<sup>3</sup> La méthode par tranche de vitesses adoptée dans la décision de télécom 2016-117 permet d’introduire de nouvelles vitesses de service dans une tranche de vitesses donnée sans avoir à déposer une étude de coûts connexe. Par exemple, si une entreprise a un taux approuvé pour une tranche de vitesses se situant entre 50 et 100 Mbps, elle pourrait proposer un nouveau service avec une vitesse de 65 Mbps au taux approuvé pour la tranche de vitesses sans avoir à fournir une étude de coûts pour l’appuyer. Dans sa demande tarifaire, TCI introduit une nouvelle vitesse qui ne fait pas partie de ses tranches de vitesses déjà approuvées; par conséquent, elle doit déposer une étude de coûts avec sa demande.

4. Pour appuyer sa demande, TCI a déposé deux études de coûts. Ce faisant, la compagnie a indiqué que son dépôt était conforme aux instructions du personnel du Conseil concernant le dépôt des études de coûts données lors de l'instance en cours sur les services AHV de gros groupés<sup>4</sup>. TCI a indiqué que la première étude de coûts suit les principes et la méthodologie détaillés dans son Manuel des études économiques réglementaires et les décisions antérieures du Conseil en matière de services AHV de gros, alors que la deuxième étude de coûts inclut des révisions proposées à ces exigences.
5. Les deux études de coûts diffèrent dans le traitement des coûts pour l'équipement lié au trafic comme suit :
  - La première étude de coûts utilise une hypothèse de variation annuelle des coûts unitaires des immobilisations de -26,4 % pour l'équipement lié au trafic, conformément à la décision de télécom 2016-117. Le taux mensuel connexe est de 31,28 \$ par accès.
  - La seconde étude de coûts applique les propositions de révisions suivantes à la variation annuelle des coûts unitaires des immobilisations appliquée à l'équipement lié au trafic : i) -16,8 % pour le routeur, et ii) -8,7 % pour l'équipement optique<sup>5</sup>. Le taux mensuel connexe est de 31,75 \$ par accès.
6. TCI a également proposé des frais de service d'installation de 70,56 \$. Il s'agit des mêmes frais qui sont en vigueur pour toutes les autres vitesses du service Internet LNPA de gros de la compagnie.
7. Le Conseil n'a reçu aucune intervention concernant la demande.

## Résultats de l'analyse du Conseil

### Taux mensuel pour l'accès

8. Le taux mensuel proposé pour l'accès à la nouvelle tranche de tarification d'une ligne individuelle offrant des vitesses entre 70 et 100 Mbps (et donc le nouveau service de 75 Mbps susmentionné) ne respecte pas la conclusion du Conseil dans la décision de télécom 2016-117, selon laquelle une variation annuelle des coûts unitaires des immobilisations de -26,4 % doit être appliquée à l'équipement lié au trafic dans les études de coûts soumises au Conseil. De plus, les taux provisoires<sup>6</sup> pour les autres tranches de tarification de TCI incorporent la variation annuelle des

---

<sup>4</sup> Voir la lettre du personnel du Conseil datée du 16 décembre 2016 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/lt161216a.htm>.

<sup>5</sup> TCI a indiqué qu'elle avait fourni la justification ainsi que des preuves à l'appui pour ces modifications dans ses observations déposées pendant l'instance en cours sur les services AHV de gros groupés.

<sup>6</sup> Dans la décision de télécom 2016-117, le Conseil a établi que tous les taux des services AHV de gros seraient provisoires, en attendant un examen plus poussé. Dans l'ordonnance de télécom 2016-396, le Conseil a réitéré que les taux resteraient provisoires jusqu'à ce qu'il ait terminé son examen en cours des services AHV groupés et dégroupés.

coûts unitaires des immobilisations de -26,4 %. À ce sujet, le Conseil examine, au cours de l'instance visant à étudier les taux des services AHV de gros, la justification des parties pour l'utilisation potentielle de variations annuelles des coûts unitaires des immobilisations différentes pour l'équipement lié au trafic.

9. Afin d'assurer l'uniformité avec les taux provisoires des autres tranches de tarification de TCI, le Conseil estime qu'il serait approprié de fixer un taux mensuel provisoire pour la nouvelle tranche de tarification d'une ligne individuelle offrant des vitesses entre 70 et 100 Mbps (et donc le nouveau service de 75 Mbps) à 31,28 \$. Ce taux incorpore la variation annuelle des coûts unitaires des immobilisations de -26,4 % pour l'équipement lié au trafic prescrite par le Conseil.

### **Frais de service d'installation**

10. Tel que susmentionné dans la présente ordonnance, les frais de service d'installation de 70,56 \$ proposés par TCI sont identiques aux frais de service pour les autres vitesses offertes par TCI dans le cadre du service Internet LNPA de gros de la compagnie. Le Conseil estime qu'il est approprié de fixer les frais de service d'installation, de manière provisoire, au même montant que pour les autres vitesses de service actuelles.

### **Conclusion**

11. Le Conseil **approuve provisoirement** i) un taux mensuel d'accès de 31,28 \$ pour la nouvelle tranche de tarification d'une ligne individuelle offrant des vitesses entre 70 et 100 Mbps (et donc le nouveau service de 75 Mbps), et ii) des frais de service d'installation de 70,56 \$, en vigueur à la date de la présente ordonnance. TCI doit déposer des pages de tarif modifiées<sup>7</sup> dans les **10 jours** suivant la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Demandes de modification tarifaire concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupés – Tarifs provisoires modifiés*, Ordonnance de télécom CRTC 2016-396, 6 octobre 2016
- *Examen des données pour l'établissement des coûts et du processus de demande relatif aux services d'accès haute vitesse de gros*, Décision de télécom CRTC 2016-117, 31 mars 2016
- *Instance sur les services d'accès à haute vitesse de gros*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-632, 30 août 2010

---

<sup>7</sup> Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.